

1629 NOTAIRES
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un office notarial
Au capital de 258 671,78 €
Siège social : 9, rue du Bât d'Argent – 69001 LYON
RCS LYON 315 843 771

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
06 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le jeudi 06 novembre
à 18 heures.

Les associés de la société « 1629 NOTAIRES » Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un office de notaire au capital de 258 671,78 € divisé en 3 158 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Thierry JULLIEN propriétaire de	750 parts sociales
Monsieur Jean-Michel LE BERQUIER propriétaire de	750 parts sociales
Monsieur Nicolas FOREST propriétaire de	750 parts sociales
Madame Nathalie LARDET propriétaire de	750 parts sociales
Madame Angélique BONNEAU, propriétaire de	158 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas FOREST co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- Autorisation du rachat par la société des 750 parts sociales appartenant à Maître Thierry JULLIEN en vue de leur annulation sous conditions suspensives,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 61 432,50 euros par annulation de 750 parts sociales,
- Prélèvement du solde du prix de rachat sur un ou plusieurs des comptes de réserves,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Démission de Maître Thierry JULLIEN de son mandat de gérance au jour de la réalisation des conditions suspensives,
- Modification corrélative de l'article 13 des statuts,
- Apurement du compte courant de Maître Thierry JULLIEN,
- Obligation de non concurrence de Maître Thierry JULLIEN,
- Conditions suspensives de mise en œuvre des résolutions votées,

- Pouvoirs donnés à la gérance pour constater la réalisation des conditions suspensives et la réduction de capital social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les derniers statuts à jour de la Société
- Le protocole signé le 05 mars 2025
- L'avenant 1 au Protocole signé les 30 octobre et 04 novembre 2025

Les Associés déclarent que ces documents ont été tenus à leur disposition et qu'ils en ont une parfaite connaissance.

Les associés reconnaissent la validité de la convocation.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la septième résolution, le rachat par la Société des SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, numérotées de 1 251 à 2 000 inclus, de 81,91 euros de valeur nominale, appartenant à Maître Thierry JULLIEN, au prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) soit 666,666 euros par part sociale.

L'excédent de la valeur nominale de la part sociale rachetée sur le prix de rachat par part, soit 584,7566 euros, sera prélevé à due concurrence sur un ou plusieurs des comptes de réserves figurant au passif du bilan de la société à concurrence de son solde positif et si ce dernier est insuffisant, le solde sera inscrit en débit du compte « Report à nouveau ».

Le prix ne sera pas payable avant l'expiration du délai d'opposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La réduction de capital est également soumise à la condition d'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

L'Assemblée Générale autorise la Société à faire son affaire personnelle des oppositions supérieures à ce montant pour permettre la réalisation de l'opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité



Handwritten signatures in black and blue ink, including a large blue signature on the right and several smaller black signatures below it.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède et sous les mêmes réserves, décide la réduction du capital social d'une somme de 61 432,50 euros pour le ramener de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE DIX-HUIT CENTIMES (258 671,78 €) à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (197 239,28 €) par annulation des parts sociales rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la septième résolution, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il sera ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 novembre 2025 le capital social a été réduit d'une somme de 61 432,50 euros par rachat et annulation de 750 parts sociales, numérotées de 1 251 à 2000 inclus et détenues par Maître Thierry JULLIEN, suite à son retrait avec effet au _____ . »


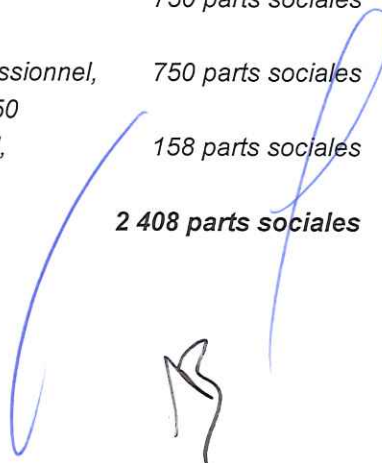


L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (197 239,28 €)

Il est divisé en 2 408 parts sociales de 81,91 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 250 et de 2001 à 3 158, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés comme suit :

<i>*Monsieur Jean-Michel LE BERQUIER, associé professionnel,</i>	<i>750 parts sociales</i>
<i>portant les n° 2 251 à 3 000</i>	
<i>*Monsieur Nicolas FOREST, associé professionnel,</i>	<i>750 parts sociales</i>
<i>portant les n° 251 à 1 000</i>	
<i>*Madame Nathalie LARDET-FLEURIER, associé professionnel,</i>	<i>750 parts sociales</i>
<i>portant les n° 1 à 250, 1 001 à 1 250 et de 2 001 à 2 250</i>	
<i>*Madame Angélique BONNEAU, associé professionnel,</i>	<i>158 parts sociales</i>
<i>portant les n° 3 001 à 3 158</i>	
TOTAL	2 408 parts sociales



Lesdites parts sont entièrement libérées »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la septième résolution, de la démission de Maître Thierry JULLIEN de son mandat de gérant avec effet au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

L'Assemblée Générale décide alors de modifier l'article 13 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 13- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

(...)

« Monsieur Jean-Michel LE BERQUIER, Monsieur Nicolas FOREST, Madame Nathalie LARDET-FLEURIER et Madame Angélique BONNEAU »

(...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'approbation des résolutions précédentes, décide de rembourser la créance que détiendrait le cas échéant Maître Thierry JULLIEN au titre de son compte courant d'associé et déterminée au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à la septième résolution.

Le remboursement devra intervenir le jour du paiement du prix.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle ci-après les termes du *Protocole* concernant la garantie d'éviction et l'engagement de non réinstallation de Maître Thierry JULLIEN.

Eu égard à sa notoriété, Maître Thierry JULLIEN s'interdit de se réinstaller pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date effective de son retrait, dans un rayon de 200 kilomètres autour de l'office dont la SOCIETE est titulaire à la résidence de Lyon (69).



Handwritten signatures in black and blue ink, including a large blue signature and a smaller black signature.

Ce faisant, Maître Thierry JULLIEN s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement, à titre individuel ou en qualité d'associé, exerçant ou non, mais aussi en qualité de salarié, aux activités figurant à l'objet social de la SOCIETE au jour de sa sortie, et de s'intéresser à l'ensemble des clients avec lesquels il était en rapport, directement ou indirectement.

La violation de cet engagement donnera lieu au versement d'une astreinte de 200 euros par jour d'infraction constatée jusqu'à parfaite cessation de cette dernière nonobstant les réparations qui pourraient être sollicitées auprès des juridictions compétentes au vu de la réalité des dommages causés.

Maître Thierry JULLIEN déclare être parfaitement informé des obligations qui lui incombent et s'engage à les respecter.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que la réalisation des résolutions ci-dessus adoptées est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- ❑ Non-opposition par le garde des sceaux, ministre de la justice, au retrait de Maître Thierry JULLIEN en qualité d'associé exerçant au sein de la société « 1629 NOTAIRES » à la résidence de Lyon ;
- ❑ Non-opposition du bureau du conseil supérieur du notariat à l'augmentation de capital réservée à Maître Angélique BONNEAU au sein de la société « 1629 NOTAIRES » ;

L'Assemblée Générale prend acte que ces conditions suspensives seront réputées réalisées à l'issue du dernier délai d'opposition connu, en l'absence de décision expresse d'opposition ou de non-opposition du garde des sceaux, ministre de la justice ou du Conseil supérieur du notariat. Les deux instances professionnelles devant être informées des procédures parallèles mises en œuvre.

L'Assemblée Générale prend acte de la caducité du Protocole en cas de non réalisation des conditions ci-dessus visées, avant le 31 janvier 2026, sauf établissement et signature d'un avenant unanime contraire.

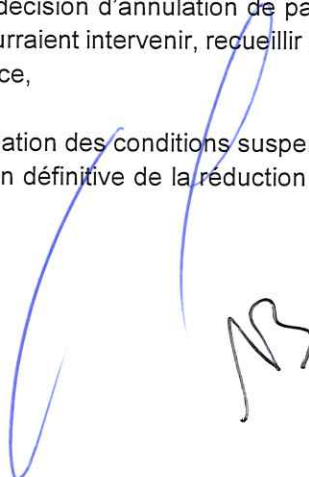
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs aux cogérants, pris ensemble ou séparément, à l'effet :

- de procéder aux formalités légales de publicité de la décision d'annulation de part sociale visée ci-avant, régler le sort des éventuelles oppositions qui pourraient intervenir, recueillir le certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce,
- de constater dans une décision de la gérance, la réalisation des conditions suspensives, le rachat et l'annulation de la parts rachetée ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité



NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, tant auprès du greffe du Tribunal de commerce que du ministère de la justice, pour faire toutes déclarations et signer tous actes aux fins de valider les opérations susmentionnées.

Concernant plus particulièrement les formalités de téléprocédure du ministère de la justice, l'Assemblée Générale autorise les gérants, agissant seul ou séparément, à régulariser, au nom de la Société, toutes requêtes sollicitées par le portail des officiers publics et ministériels du ministère de la justice postérieurement au dépôt du dossier dès lors que sa rédaction ne rentre pas en contradiction avec les termes de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Jean-Michel LE BERQUIER

Thierry JULLIEN

Nicolas FOREST

Nathalie LARDET-FLEURIER

Angélique BONNEAU